DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale »

(Dossier FSE n^os 6723, 6724, 6755, 6756, 6757, 6758, 6760, 6761, 6763, 6769, 6801, 6807, 6808, 6858, 6860, 6864, 6902)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/63/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 19 et 23 juin, 22 et 29 septembre, 11 octobre et 1er décembre 1967, 15 janvier, 14 et 20 mai, 26 et 28 juin et 5 octobre 1968, ainsi que celle du 4 mars 1969, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 203 814 483 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1er et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que plusieurs travailleurs n'avaient pas été réemployés, après leur réinstallation, dans les conditions prévues à l'article 7 troisième alinéa dudit règlement et que, pour d'autres travailleurs, la preuve de leur réemploi au sens de l'article 7 n'a pas été fournie ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que le nombre des cas indiqués ci-dessus, dont les pourcentages ont été déterminés en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans les demandes à un montant total de 64 363 549 Lit. ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » sous déduction d'un montant de 64 363 549 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 203 814 483 Lit. — 64 363 549 Lit. = 139 450 934 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale », concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 139 450 934 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne est fixé à 139 450 934 Lit. (équivalant à 223 121,49 unités de compte).

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI